

Règlement des études

des écoles communales de l'entité d'Yvoir

1. Préliminaires

Le règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité.

Il définit également les modalités et les procédures de l'évaluation, des délibérations par les enseignants ainsi que la communication de l'information relative à leurs décisions.

2. Travail scolaire de qualité

Pour un travail scolaire de qualité, le règlement impose une présence régulière de l'élève, sa ponctualité et son engagement dans le travail.

Par engagement dans le travail, il faut entendre une attention soutenue et une collaboration au projet de chaque cours, une révision régulière des matières à domicile, l'exécution des devoirs et exercices d'application liés à l'évaluation.

Il est important que les parents suivent (avec attention et régularité) les travaux, les apprentissages, les expériences et les résultats de leur enfant.

Chaque enseignant informera les parents des modalités de fonctionnement des devoirs et des leçons en début d'année.

Les travaux à domicile revêtent un caractère formatif et respectent les capacités individuelles des enfants afin de pouvoir être réalisés par chaque enfant sans l'aide d'un adulte. Les enseignants veillent à ce que chaque élève ait accès aux sources d'informations et à des outils de travail adéquats.

Le travail à domicile ne peut faire l'objet d'une évaluation sommative, il a une fonction formative : il permet de vérifier la compréhension, de mener à bien certaines tâches peu compatibles avec le temps de la classe (lectures, recherches) et de préparer des projets ou des travaux à effectuer en classe.

À l'exclusion de l'enseignement maternel et des deux premières années de l'enseignement primaire, des travaux à domicile peuvent être prévus pendant le tronc commun.

Durant les deux premières années primaires, ne sont pas considérées comme travaux à domicile des activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire, quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

De la troisième à la sixième année primaire, le directeur veille à ce que, dans le respect des responsabilités pédagogiques, chaque enseignant ou chaque équipe éducative :

1° conçoive les travaux à domicile en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, le travail à domicile ne peut porter sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours ;

2° prenne en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile, qui par voie de conséquence peut être individualisé ;

3° limite la durée des travaux à domicile à environ 20 minutes par jour durant les 3^e et 4^e années primaires et à environ 30 minutes par jour durant les cinquième et sixième années primaires ;

4° procède rapidement, pour chacun des travaux à domicile, à une évaluation à caractère exclusivement formatif ;

5° accorde à l'élève un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

Une bonne tenue du journal de classe est de rigueur.

2.1 Quelques moyens pour aider l'élève à produire un travail scolaire de qualité

L'APPROCHE ÉVOLUTIVE DE LA DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Afin de permettre à tous les élèves d'acquérir le socle commun de savoirs, de savoir-faire et de compétences prévu par les référentiels du tronc commun, l'équipe pédagogique décèle rapidement les difficultés et ajuste les stratégies pédagogiques et didactiques en conséquence

Lorsqu'un élève présente des difficultés d'apprentissage qui persistent malgré la différenciation et l'accompagnement personnalisé mis en place pour tous les élèves, un niveau supplémentaire d'accompagnement est activé, le plus tôt possible dans l'année scolaire. Il s'agit, de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ces mesures de soutien, plus personnalisées en vue de répondre aux besoins particuliers des élèves aux difficultés persistantes, sont envisagées de manière collégiale par l'équipe éducative, discutées avec les parents, évaluées et ajustées à différents moments de l'année scolaire. Une trace de ce suivi rapproché est encodée dans les bilans de synthèse du DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Élève), au maximum à trois moments de l'année scolaire.

3. L'évaluation

L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement, mais un moyen dont disposent enseignants et élèves pour aider ces derniers à produire un travail scolaire de qualité.

Au fur et à mesure de l'entrée d'une année d'étude dans le tronc commun, les référentiels du tronc commun identifient des contenus et des attendus qui sont présentés par année d'étude.

L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative. Elle porte à la fois sur les savoirs, savoir-faire, les compétences disciplinaires et les compétences transversales.

L'évaluation relative au comportement personnel et social a exclusivement une valeur formative, elle n'est pas sommative.

Toute épreuve, qu'elle soit formative ou sommative (à l'exception d'éventuelles épreuves terminales en juin pour les élèves en situation de réussite), est suivie d'une analyse et de remédiations.

Les écoles sont tenues de soumettre leurs élèves aux évaluations externes non certificatives qui les concernent.

3.1 L'évaluation formative

L'évaluation formative s'appuie sur les situations d'apprentissage vécues individuellement ou en groupe et concerne aussi bien le travail oral qu'écrit. Elle consiste à révéler la démarche de raisonnement de l'enfant afin de cerner les difficultés rencontrées pour progresser dans l'apprentissage. Le travail en classe et à domicile participe à cette évaluation formative.

3.2 L'évaluation sommative

L'évaluation sommative s'appuie sur les travaux oraux ou écrits, individuels ou en groupes. Elle consiste à faire le bilan en fin d'étape d'apprentissage. Une appréciation indique le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences. Un relevé des évaluations sommatives est communiqué plusieurs fois par an via le bulletin. L'analyse de la situation doit permettre d'élaborer avec l'enfant, ses parents, la personne responsable de l'élève et les différents intervenants, les dispositifs à mettre en place pour remédier aux difficultés détectées. En cas d'absence lors d'une évaluation sommative, il appartiendra au titulaire de cours de se prononcer quant à la pertinence de reporter l'évaluation à une date ultérieure.

4. Statut des épreuves d'évaluation à l'école primaire

Les examens regroupent traditionnellement sur une courte période de l'année plusieurs épreuves d'évaluation sommative relatives à différentes disciplines inscrites au programme des élèves.

Les examens ne peuvent constituer le fondement principal des décisions relatives au passage de classe à l'exception de la réussite des épreuves du Certificat d'enseignement de base (C.E.B).

5. Le certificat d'études de base (CEB)

En fin de scolarité primaire c'est-à-dire à la fin de la sixième primaire, le certificat d'études de base (CEB) est délivré par un jury constitué au sein de chaque école.

Le jury est présidé par le directeur du niveau fondamental et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e et 6^e primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Le jury délivre obligatoirement le Certificat d'études de base (CEB) à tout élève inscrit en 6^e primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'études de base (CEB) à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- La copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- Un rapport circonstancié de l'instituteur(trice) avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné ; tout autre élément que le jury estime utile.

La décision est prise à la majorité des voix et doit être motivée. En cas de parité, la voix de la direction est prépondérante.

Les débats sont confidentiels, chacun des membres étant tenu au secret professionnel ; la communication des résultats est organisée par l'école selon les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'octroi du Certificat d'études de base (CEB).

6. La délibération, la certification

Au terme de chaque année, le conseil de classe de délibérations examine le cas de tous les élèves réguliers inscrits à l'école au moment de la délibération.

Après une évaluation fondée sur les contenus et attendus des référentiels du Tronc commun, l'équipe éducative, après délibération, peut conseiller exceptionnellement de maintenir l'élève dans son année d'études.

L'année complémentaire s'envisage comme une solution exceptionnelle, un temps supplémentaire permettant à l'élève de se réappropriier les savoirs, savoir-faire et compétences qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente.

Pour favoriser cela, un suivi et un accompagnement personnalisé (tronc commun) doivent être mis en place dès le début de l'année de maintien via des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Année complémentaire :

En 3^{ème} maternelle :

La demande de maintien est portée par les parents sur la base d'un avis médical/paramédical/psychomédical, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. L'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse de novembre et mars inscrits dans le

D'AccE. Cette demande devra être introduite entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente.

Dans les années du Tronc Commun :

La procédure de maintien est encodée dans le D'AccE par l'école en concertation avec les parents. Elle doit être déposée au plus tard le lundi de la dernière semaine de l'année scolaire. Des concertations internes ont lieu obligatoirement le jeudi et le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.

7. Communication de l'information

En maternel, chaque élève dispose d'une farde de communication dans sa mallette.

En primaire, durant l'année scolaire, l'information concernant la situation scolaire de l'élève est transmise à l'élève et à ses parents périodiquement au moyen des notes et des commentaires du bulletin et en permanence, via les travaux écrits évalués et corrigés.

Les travaux, qui relèvent de l'évaluation formative ou sommative en cours d'année scolaire, sont remis aux parents par l'intermédiaire des élèves pour signature avant d'être remis à l'école.

Les travaux rédigés à l'occasion des épreuves certificatives sont archivés selon les procédures légales et réglementaires qui régissent l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) et peuvent être consultés par les élèves et les parents à un moment déterminé et communiqué par la direction d'école aux intéressés.

D'une manière générale, toute personne a le droit de consulter sur place tout document administratif la concernant. Toutefois, les documents à caractère personnel ne sont communiqués que si le demandeur justifie d'un intérêt.

Les parents de l'élève, auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé à son égard, peuvent introduire, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification du refus d'octroi du Certificat d'études de base (CEB), un recours contre ce refus. Copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par lettre recommandée, à la direction concernée.

L'introduction éventuelle d'un recours est précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou le titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant.

8. Le cahier d'évolution et le bulletin

Une réunion de parents est prévue en début et en fin d'année, et des rencontres supplémentaires peuvent être organisées en cours d'année si nécessaire.

En primaire, le bulletin est remis à l'élève et aux parents trois fois par année scolaire.

Pour chaque période, le bulletin est complété en fonction des apprentissages de base à maîtriser, de l'engagement dans la vie collective et de l'attitude face au travail.

Des réunions de parents sont également prévues à chaque période.
